

FM RICHARD ET ASSOCIES
Société Anonyme
au capital de 100 000 euros
Siège social : 26/28 rue Marius AUFAN
92300 LEVALLOIS-PERRET
315 633 578 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2025

Certifiés conformes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

Le Directeur Général

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

STATUTS

ARTICLE 1^{er}- FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2- DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"F.-M. RICHARD ET ASSOCIÉS"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social ainsi que de la mention "Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et telles qu'elles pourraient l'être pour tous textes législatifs ultérieurs ainsi que par les présents statuts.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26/28 rue Marius AUFAN, 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 €, divisé en 2 000 actions de 50 € chacune.

Lors de la constitution en Avril 1979, le capital de 100.000 Francs avait été libéré en espèces.

Historique

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1985, le capital a été porté à 250.000 francs par incorporation de 150.000 francs de réserve ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 1993 a décidé d'incorporer des réserves à hauteur de 250.000 Francs par attribution de 1000 actions gratuites d'un nominal de deux cent cinquante francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2001 a décidé de convertir le capital social en Euros par application du taux de conversion légal en effectuant une augmentation de capital par incorporation des Autres réserves pour 123.076,09 francs ainsi que du solde du report à nouveau pour 32.880,91 francs. Cette augmentation de capital est réalisée par augmentation du nominal.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - RÉPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL ET NÉGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non-négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

6 - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable formé à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION, NOMBRE, NOMINATION ET QUALITE DES ADMINISTRATEURS

13.0. La société est administrée par un Conseil d'Administration composée de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de quatre-vingt-cinq ans.

Le Conseil d'Administration (ci-après le Conseil) est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des cas de dérogation prévus par la loi, notamment en cas de fusion.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sous réserve des cas légaux de cooptation ; mais, en cas d'opération de fusion ou de scission, de nouveaux membres peuvent être nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire chargée d'approuver cette opération.

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une (1) action de la Société.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans un délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

LIMITE D'AGE

13.1 - Le nombre des membres personnes physiques et de représentants permanents des membres personnes morales ayant dépassé l'âge de 85 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction :

- s'il existe un ou plusieurs représentants permanents ayant dépassé l'âge de 85 ans, les personnes morales qu'ils représentent doivent, dans les trois mois de la survenance de ce dépassement, procéder à leur remplacement.
- si, après application des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre de membres personnes physiques ayant dépassé l'âge de 85 ans est supérieur au tiers des membres du Conseil, celui-ci désigne ceux des membres qui resteront en fonction ; l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut proroger, en une ou plusieurs fois, cette limite pour une durée totale qui ne pourra excéder trois (3) années.

DUREE DES FONCTIONS

13.2 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance, notamment par suite de décès ou de démission, le Conseil peut pourvoir, provisoirement, et s'il demeure au moins trois administrateurs en fonction, au remplacement du ou des administrateurs manquants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à leur élection définitive ; si les administrateurs en fonctions sont moins de trois, ils doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si l'Assemblée Générale ne ratifie pas le choix du Conseil, les décisions antérieures prises par celui-ci n'en demeurent pas moins valables.

LIMITATION DES NOMBRE DE MANDATS

13.3 - Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre du Conseil de Surveillance, de membre du Conseil d'Administration, de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général Unique au sein de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français ; par dérogation, ne

sont pas pris en compte les mandats de membres du Conseil de Surveillance ou de Conseil d'Administration exercés par un administrateur de la Société dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par celles-ci ; en outre, les mandats d'administrateurs ou de membres de conseil de surveillance des Sociétés sœurs dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même Société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq ; de même l'exercice du mandat de Directeur Général par une personne exerçant également le mandat d'administrateur est décompté, à raison le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq ; de même l'exercice du mandat de Directeur Général par une personne exerçant également le mandat d'administrateur est décompté, à raison de ces deux mandats en matière de cumul global, pour un seul mandat.

Toute personne physique venant à se trouver concernée par cette règle de non-cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination ou de l'événement qui la place en situation de cumul interdit : Sans régularisation à l'issue de ce délai, elle sera réputée démise, selon le cas, soit du nouveau mandat soit de celui la plaçant sous la règle de non-cumul, devra restituer toutes rémunérations perçues à raison de ce mandat, les délibérations auxquelles elle aura participé en vertu de ce dernier demeurant valides.

Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers de ceux en fonction.

REUNIONS, DELIBERATIONS, DECISIONS, PROCES-VERBAUX, REMUNERATION ET RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

13.4 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens et notamment, par lettre, télégramme, télex, courrier électronique. En cas d'urgence, la convocation peut même être faite verbalement.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé ; le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé ; le Président est alors lié par ces demandes.

13.5 - Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Chaque séance est présidée par le Président du Conseil ou, en son absence, par le Vice-Président, s'il y en a un, ou, à défaut, par l'administrateur choisi par les membres présents ; le Président de séance désigne un secrétaire, administrateur ou non, ces deux personnes constituant le Bureau de la réunion n'est tenu un registre de présence signé pour chaque séance par les administrateurs présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sous réserve et dans les conditions des dispositions légales et réglementaires prévues à cet effet, les réunions du Conseil peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication et sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui y participent par visioconférence ou par l'un de ces moyens de télécommunication.

Les délibérations et décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

13.6 - Il peut être alloué au conseil, à titre de jetons de présence, une allocation dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil décide de la répartition de cette allocation dans les proportions qu'il juge convenables.

13.7 - Les administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur ; ils sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société et/ou les tiers, des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes ou des violations des présents Statuts ou de leurs fautes dans l'exercice de leur mandat, le tout dans les conditions prévues par les réglementations en vigueur.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

14.0.- Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président pour la durée du mandat d'administrateur de celui-ci ; le Conseil peut révoquer son Président à tout moment; le Président sortant est rééligible.

Le Président est soumis aux dispositions sur la limite d'âge prévues pour l'exercice du mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée limitée, s'il est temporaire, ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, s'il est définitif.

14.1 - Le Président du Conseil assure la représentation de celui-ci. Il préside les séances du Conseil ; il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil donne avis au Commissaire aux Comptes des conventions réglementées autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale ; il

reçoit aussi communication par les personnes intéressées des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont il communique la liste et l'objet aux membres du Conseil et au Commissaire aux Comptes.

14.2 - Le Conseil peut nommer un Vice-Président, soumis aux mêmes conditions que celles ci-dessus pour le Président. Le Vice-Président assure les missions du Président en cas d'empêchement temporaire de celui-ci.

14.3 - Le Président et le Vice-Président doivent être expert-comptable et commissaire aux comptes.

14.4 - Le Conseil fixe la rémunération de son Président et, s'il y a lieu, du Vice-Président.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL et DIRECTEUR GENERAUX DELEGUES

16.1 - Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général, devant être Expert-Comptable et Commissaire aux comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui fixe la durée du mandat de la personne ainsi désignée.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Quel que soit le choix effectué,

- i. La personne assumant la direction générale est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. L'âge limite pour l'exercice des fonctions de direction générale est fixé à 85 ans ; toutefois, le Conseil peut, en une ou plusieurs fois, proroger dans ses fonctions un Directeur Général atteignant la

limite d'âge pour une durée totale ne pouvant pas dépasser trois (3) années ; les fonctions prennent fin lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date à laquelle le Directeur Général aura atteint l'âge limite.

- ii. La personne assumant la direction générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Elle exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil.
- iii. La personne assumant la direction générale représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- iv. Le Conseil fixe la rémunération du Président Directeur Général ou du Directeur Général au titre des fonctions de direction générale.

16.2 - Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, actionnaires ou non, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq ; tout Directeur Général Délégué est soumis aux dispositions sur la limite d'âge prévues pour le Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des fonctions et des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi que leur rémunération.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont révocables par le Conseil à tout moment.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS

17.0 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Directeur Général, (ii) l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, (iii) l'un de ses administrateurs, (iv) l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, (v) la société

contrôlant cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués, (iii) l'un de ses administrateurs, (iv) l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, (v) la société contrôlant cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil donne avis au Commissaire aux Comptes de toutes les conventions autorisées.

Le Commissaire aux Comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, pour approbation conformément à l'article L. 225-40, alinéa 3 du Code de commerce.

17.1. - A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

17.2. - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions sont communiquées par la ou les personnes intéressées au Président du Conseil qui en dresse la liste avec leur objet pour communication aux membres du Conseil et au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ ET RÉMUNÉRATION

Article annulé.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - NOMINATION - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes qui remplit les fonctions déterminées par la loi et les règlements. Il est nommé un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire est nommé pour six exercices. Il est rééligible.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

20.1 - Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

20.2 - Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

20.3 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

20.4 - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

20.5 - Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

20.6 - Tout actionnaire pourra, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation, participer à l'Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication équivalent dans les conditions prévues par les réglementations applicables et conformément, s'il y a lieu, au règlement intérieur établi à cet effet.

20.7 - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les réglementations en vigueur et conformément, s'il y a lieu, au règlement intérieur établi à cet effet.

20.8 - L'intermédiaire gestionnaire d'actions en comptes nominatifs administrés et qui a satisfait aux obligations prévues par la loi, peut, en vertu d'un mandat général de ses mandants actionnaires, transmettre pour une Assemblée le vote ou le pouvoir de ceux-ci ; avant de transmettre des pouvoirs ou des votes à l'Assemblée générale, l'intermédiaire inscrit est tenu, si la Société le lui demande, de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés, dans les conditions prévues par l'article L 228-3 du Code de Commerce. Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui ne s'est pas déclaré comme tel en vertu de l'article L 228-1 du Code de Commerce ou n'a pas révélé l'identité des propriétaires des actions en vertu de l'article L 228-3 ci-dessus visé ne peut être pris en compte.

20.9 - Deux membres du Comité d'Entreprise désignés par celui-ci dans les conditions prévues par les réglementations en vigueur ou, le cas échéant, les personnes mentionnées à l'alinéa 4 de l'article L 432-6 du Code du Travail, peuvent assister aux Assemblées générales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 22 - ANNÉE SOCIALE

L'année commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année. Le Conseil d'Administration établit, chaque année, les comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions apportées par la loi à la qualité des cessionnaires, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent, comme pendant l'existence de la société.

Elle peut même désigner des Contrôleurs chargés de surveiller la liquidation et en fixer le traitement.

Elle approuve les comptes des liquidateurs et leur donne quitus en fixant les derniers dividendes à répartir.

Les membres du Conseil d'Administration ayant cessé leurs fonctions, l'Assemblée élit son Président sur la réquisition des liquidateurs.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur

choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.